

V—Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement brésilien s'engagent à transmettre régulièrement, par l'intermédiaire de leurs missions diplomatiques, les listes dûment complétées des nationaux de l'autre pays qui se trouvent dans la situation prévue par les articles précédents.

VI—Le présent accord entrera en vigueur ce jour même et demeurera en vigueur un an après la cessation définitive de la guerre dans laquelle le Canada et le Brésil se trouvent engagés contre l'ennemi commun.

La présente note et la réponse qu'y donnera Votre Excellence, au cas où ces propositions seraient acceptées, auront la valeur d'un document officiel reconnaissant l'entente des deux gouvernements sur cette question.

Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

JEAN DÉSY,
Ambassadeur du Canada.

II

*Le Ministre suppléant des Relations extérieures du Brésil
à l'Ambassadeur du Canada*

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

RIO-DE-JANEIRO, le 9 février 1945.

DPP/DAI/5/522.2(21)

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note N° 8 du 9 février, dans laquelle Votre Excellence se réfère à la situation des Brésiliens servant dans les Forces armées canadiennes et à celle des Canadiens servant dans les Forces armées brésiliennes, ou coopérant, les uns et les autres, de quelque autre manière, à l'effort de guerre de nos deux pays.

2. Votre Excellence manifeste à ce sujet le désir du Gouvernement du Canada de conclure un accord avec le Gouvernement brésilien, ayant pour but, non seulement de rendre plus efficace la collaboration militaire et politique avec le Brésil, mais aussi pour que les buts de la lutte commune, dans laquelle le Canada et le Brésil, conjointement avec les autres Nations Unies, se trouvent engagés, ne se limitent pas aux intérêts particuliers d'une nation, mais comprennent aussi la défense de la civilisation et la conservation des idéals communs aux peuples de toutes les Nations Unies.

3. A cette fin, Votre Excellence propose la signature d'un accord dans les termes suivants:

I—Les citoyens brésiliens au Canada et les sujets canadiens au Brésil sont autorisés à faire, pour les gouvernements du Canada et du Brésil respectivement, du service militaire ou à remplir toute autre charge publique se rattachant à leur effort de guerre.

II—Etant donné les motifs qui l'inspirent et les raisons d'équité, l'autorisation dont traite l'article précédent aura un effet rétroactif dont pourront bénéficier tous les Brésiliens qui, depuis le 10 septembre 1939, furent ou sont encore engagés dans les Forces armées du Canada; de la même manière, cette autorisation sera accordée à tous les sujets canadiens qui, depuis le 1er août 1942, furent ou sont incorporés dans les Forces armées brésiliennes. L'exécution de fonctions publiques se rattachant à l'effort de guerre des deux pays est mis sur le même plan que l'accomplissement du service militaire.